

**Division de Lyon**

**Référence courrier** : CODEP-LYO-2026-037750

**ORANO Chimie Enrichissement**

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 23 juin 2026

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
Orano Chimie Enrichissement – Georges Besse II - INB 168  
Lettre de suite de l'inspection du 9 juin 2026 sur le thème de la conduite des installations en exploitation

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-LYO-2026-0509

**Références** : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une campagne d'inspections inopinées a eu lieu les 8, 9 et 10 juin 2026 auprès de la direction D3SE-PP<sup>1</sup> et de six installations exploitées par Orano Chimie Enrichissement (Orano CE) et implantées sur le site nucléaire Orano CE du Tricastin sur le thème de la conduite des installations en exploitation.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 9 juin 2026 de l'installation Georges Besse II (INB 168) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, concernait le thème de la conduite des installations en exploitation. Les inspecteurs ont examiné les activités en salle de conduite et notamment la gestion des alarmes ; ils ont également assisté à une relève de quart entre les équipes du matin et de l'après-midi. Les inspecteurs ont observé la manutention de conteneurs d'hexafluorure d'uranium (UF<sub>6</sub>) par engin thermique à pince permettant l'exploitation de l'usine Sud. Cette activité temporaire fait suite à l'indisponibilité des portiques de manutention du parc tampon et nécessite une consigne temporaire spécifique. Les inspecteurs ont également suivi un opérateur en tranche 1 lors de la ronde relative au niveau du tank azote du spectromètre.

---

<sup>1</sup> D3SE-PP : direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre sont très satisfaisantes. Les alarmes sûreté remontant en salle de conduite, peu nombreuses, sont convenablement prises en compte. Les relèves entre chefs de quart et pilotes, ainsi que les transmissions des consignes journalières par le coordinateur sont claires et documentées. Les inspecteurs soulignent également le bon déroulement et la bonne traçabilité des rondes de l'exploitant non seulement le jour de l'inspection, mais également lors des jours fériés du mois de mai dernier.

Les inspecteurs ont cependant relevé qu'une porte coupe-feu dont les ventouses dysfonctionnaient était maintenue ouverte bloquée.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Porte coupe-feu**

Les articles 4.1.1 à 4.1.5 de la décision n° 2014-DC-0417 l'ASNR relative aux règles applicables aux INB pour la maîtrise des risques liés à l'incendie précisent les dispositions de sectorisation à appliquer dans une INB visant à éviter la propagation d'un incendie et à limiter ses conséquences.

Lors de la visite au niveau du couloir entre les annexes UF<sub>6</sub> et les halls cascades, les inspecteurs ont relevé qu'une porte coupe-feu était maintenue ouverte par une poubelle, alors que sa ventouse était hors service. Ainsi, la qualité de la sectorisation aurait été remise en cause en situation d'incendie.

**Demande II.1 Je vous demande de rétablir sans délai la fonctionnalité de cette porte coupe-feu et d'analyser cet écart.**

### **Consignes temporaires**

Les RGE<sup>2</sup> de l'INB 168 précisent que « *les Consignes Temporaires [CT] prioritaire sur une consigne permanente, est un document à caractère temporaire qui s'applique à un contexte évolutif pendant une durée de 6 mois. Les règles d'établissement et de maîtrise des "Consignes temporaires" sont décrites dans la procédure particulière "Etablissement des consignes"*<sup>3</sup>. *Une consigne temporaire peut-être reconduite 2 fois maximum à l'identique* ». De plus, « *dès qu'elles ne sont plus applicables (date de validité arrivée à échéance), les CT sont formellement annulées* ».

Les inspecteurs ont relevé que plusieurs consignes temporaires situées dans le classeur de la salle de conduite de l'usine Sud avaient leur date de validité dépassée. Pour certaines d'entre elles, il a été précisé que leur reconduite était en cours.

**Demande II.2 Prendre les dispositions nécessaires afin de tenir à jour le classeur des consignes temporaires disponible en salle de conduite.**

---

<sup>2</sup> TRICASTIN-21-003805 V2.0 : RGE Chapitre 5 – Documents d'exploitation

<sup>3</sup> TRICASTIN-21-023711 : Procédure de gestion des consignes temporaires

### **Automaintenance des asservissements**

A la suite de l'événement déclaré le 21 mars 2024 concernant la prise en compte tardive du déclenchement d'une alarme sûreté sur la masse d'un cristalliseur avec activation des asservissements associés, Orano a défini une action corrective relative à la mise en place d'un automaintenance des asservissements liés à la sûreté sur déclenchement du seuil très haut de masse des pièges froids (Sud, Nord, RECII). La modification a été réalisée pour les pièges froids des usines et les pièges froids de petite capacité de l'atelier RECII.

Les inspecteurs ont relevé cependant que la modification n'a pas été appliquée aux pièges froids de grande capacité de l'atelier, Orano n'a pas pu apporter de justification dans le temps imparti de l'inspection.

**Demande II.3 Justifier le fait que les pièges froids de grande capacité de l'atelier RECII n'ont pas bénéficié de la mise en place d'un automaintenance des asservissements liés à la sûreté sur déclenchement du seuil très haut de masse.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR**

#### **Engins à pince**

A la suite de la dégradation des tiges d'ancrage des platines permettant la tenue anti-envol des rails des portiques du parc tampon de GBII Sud, l'alimentation de l'usine Sud est réalisée par engins à pince durant les travaux de réparation. L'utilisation des engins à pince fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'exploitant, notamment vis-à-vis de la coactivité éventuelle qui est gérée aussi bien en salle de conduite par le chef de quart, qu'en local avec un chef de manœuvre habilité. L'usine Nord de GBII ainsi que d'autres installations Orano de la plateforme utilisent également ces engins.

**Observation III.1. Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont relevé qu'un seul engin permettant de manutentionner des cylindres 48Y pleins était disponible sur l'ensemble de la plateforme, nécessitant une réactivité supplémentaire des équipes de conduite.**

#### **Monte-charge hors service**

Les inspecteurs ont accompagné un opérateur lors de la ronde de surveillance du niveau du tank azote du spectromètre. Sur la tranche 1 de l'usine Sud, le tank devait être remplacé par un tank plein situé dans un étage différent. Les inspecteurs ont relevé que le monte-charge, non seulement de la tranche 1, mais également celui de la tranche 2 étaient hors service depuis plusieurs mois, en attente de pièces de rechange. L'opérateur a dû utiliser le monte-charge de la tranche 3.

**Observation III.2. Les inspecteurs ont relevé que l'usine Nord avait mis en œuvre des dispositifs limitant l'endommagement des portes des monte-charges. Il a été précisé que l'usine Sud allait prendre en compte le retour d'expérience de l'usine Nord.**

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun,

l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

**Éric ZELNIO**